

GE_GERICHTE ATAS/1213/2019 vom 30. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1213_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1213/2019 du 30 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1213/2019 del 30 dicembre 2019

Erwägungen

E. 7

S'agissant d'une inadvertance évidente, il y a lieu d'admettre la demande en rectification, celle-ci ne modifiant en rien la substance de l'arrêt du 6 décembre 2018. Il convient donc de procéder à la rectification dans le sens requis.

A/4223/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare recevable la requête en rectification de l'arrêt du 6 décembre 2018 (ATAS/1171/2018) de la chambre des assurances sociales déposée par le recourant le 21 mai 2019. Au fond : 2. L'admet. 3. Rectifie le chiffre 4 du dispositif de cet arrêt dans le sens suivant: « Renvoie la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues depuis le 1er août 2012 ». 4. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.